

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-310 du 23 Octobre 1990.

portant Organisation du Comité National  
des Foires et Expositions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 09 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-46 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N°88-9 du 15 Janvier 1988 portant création du Centre Béninois du Commerce Extérieur et approbation de ses statuts ;
- VU le Décret N°69-105/PR du 30 Avril 1969 portant réorganisation du Comité National Permanent des Foires ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Il est institué en République du Bénin, un Comité National des Foires et Expositions, chargé de préparer, d'organiser les manifestations économiques commerciales, industrielles, touristiques et artisanales jugées d'intérêt national et de prendre part, tant sur le Territoire de la République du Bénin qu'à l'étranger à ces genres de manifestations.

.../...

Article 2.- Le Comité National des Foires et Expositions est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Secrétariat Permanent : Direction du Centre Béninois du Commerce Extérieur.

- Membres :
- Un représentant du Ministre des Finances (Direction du Budget) ;
  - Un représentant du Ministre du Plan et de la Statistique ;
  - Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
  - Un représentant du Ministre chargé des Communications (Office des Postes et Télécommunications) ;
  - Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Chambre d'Agriculture du Bénin) ;
  - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
  - Un représentant du Conseil National pour l'Exportation du Bénin ;
  - Le Directeur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
  - Le Directeur de l'Artisanat ;
  - Le Directeur du Commerce Extérieur ;
  - Le Directeur du Centre de Promotion de l'Artisanat.

Ce comité pourra solliciter le concours de toutes autres institutions et personnes dont la collaboration sera jugée utile.

Article 3.- Le Comité National des Foires et Expositions placé sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce, relève de la Direction du Centre Béninois du Commerce Extérieur qui est chargée de l'exécution de ses décisions.

Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par le Service Assistance et Promotion (SAP) du Centre Béninois du Commerce Extérieur.

.../...

Article 4.- Le Comité des Foires et Expositions est chargé :

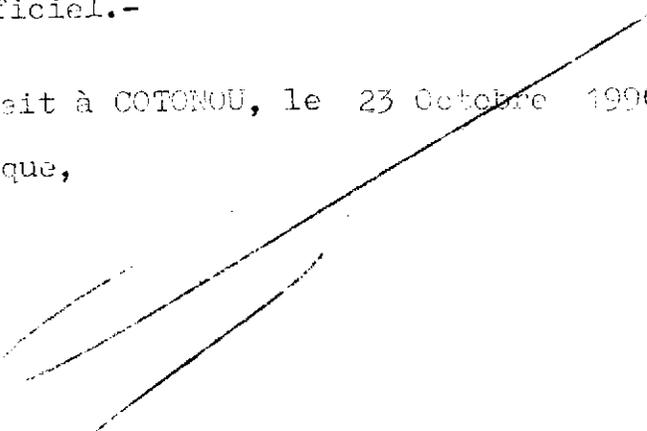
- d'organiser et de coordonner toutes les manifestations économiques et commerciales sur le plan national et de conduire les délégations béninoises devant prendre part à ces genres de manifestations à l'Etranger ;
- d'élaborer un programme annuel de participation de notre Pays aux manifestations commerciales internationales jugées d'intérêt national ainsi que le budget y afférent en vue de son financement par le Budget National sur les produits de la taxe de 0,15 % perçue sur la délivrance des licences d'importation et de celles à l'Embarquement et de Développement Touristique.

Article 5.- Le Comité est tenu d'établir chaque année un compte de gestion détaillé des opérations financières consécutives à l'exécution de ce programme. Ce compte de gestion qui devra être soumis au Ministre chargé du Commerce devra être approuvé par le Conseil d'Orientation du Centre Béninois du Commerce Extérieur ou l'organe qui en tient lieu.

Article 6.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°69-105/PR du 20 Avril 1969 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

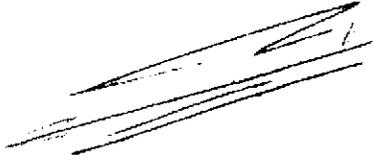
  
Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADI MO

Ampliations : RR 8 HCR 4 NEG 4 MCAT et Directions 16 Ministères 15  
DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 ONEPI 6 Gde-Chanc. 2 DB-DCOF-  
DSDV-DTCP 8 UNB-FACJEE 4 DEPARTEMENTS 6 JORB 1.-